

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES,
INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2015-090

Arrêté n° 2015 - 113

ROUTE DEPARTEMENTALE N°222

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 0+269 AU P.R. 2+948
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ARREUX ET TOURNES,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 701B du 29 janvier 2015 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Nord,
- Vu l'arrêté n° 2015-090 du 30 mars 2015,
- Vu la demande en date du 26 Mars 2015 émanant de M. MALAQUIN représentant la société VINCI Construction Terrassement sise 8 Rue François Urano à 08000 WARCQ,
- Considérant que les travaux de sécurisation de la RD222 nécessitent pour la sécurité des usagers, une réglementation de la circulation,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2015-090, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de ARREUX et TOURNES hors agglomération jusqu'au vendredi 10 avril 2015 à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au vendredi 17 avril 2015 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sauf pour les riverains, sur la Route Départementale N°222.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 0+269 au P.R. 2+948.

Les véhicules en charge du chantier et les véhicules travaillants pour le chantier A304, ont dérogation au présent arrêté et sont autorisés à emprunter la route dans le sens de circulation Tournes vers ARREUX.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD8043a de la RD222 à la RN43,
- la RN43 de la RD8043a à la RD988,
- la RD988 de la RN43 à la RD22,
- la RD22 de la RD988 à la RD222,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de Tournes et Monsieur le Maire de la commune de ARREUX, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

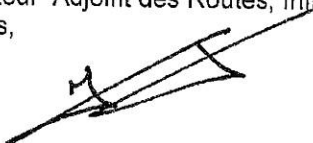
Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme le Maire de la commune de Tournes,
- M. le Maire de la commune de ARREUX,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- MM. les Maires des communes de CLIRON, RENWEZ et MONTCORNET

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **08 AVR. 2015**
Pour le Président du Conseil Départemental des
Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et
Mobilités,



M. GRASMUCK